

Décision n° 02–159 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 février 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société One Tel (numéros courts 3238 et 3251)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société One Tel SARL à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société One Tel à fournir le service téléphonique au public et l'autorisant à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société One Tel reçus le 5 décembre 2001 et le 1er février 2002 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros courts

– 3238, pour ses services d'inscriptions téléphoniques,

et

– 3251 pour ses services d'assistance technique utilisateurs

sont attribués à la société One Tel (Siren : 419 392 931) dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 – La société One Tel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société One Tel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert